



MINISTÈRE
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT,
*en charge de la vie associative
et des relations avec les communautés culturelles*

ARRETE N°

1482

/ MCA du

24 MAR. 2010

Service de la Culture et du Patrimoine
Courrier Arrivé

25 MARS 2010

N° 575 / SCP

Autorisant Monsieur Michel CHARLEUX à effectuer une campagne de prospections et sondages sur l'île de Eiao, dans la commune associée de Taiohae, commune de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT,
en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
IGA 1
REG 1
MCA 1
SCP 1
AU 1
Int. S/c du SCP 1
Mairie de Taiohae 1
Gendarmerie de Nuku Hiva 1
CMA 1
JOPF 1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 2478/PR du 30 novembre 2009, relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D.154-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2000-138 APF du 09 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n°1620/CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Trans. (avec AR) :

HC 1

ARRETE

Article 1er. - Monsieur Michel CHARLEUX est autorisé à effectuer une campagne de prospections et sondages sur l'île de Eiao, dans la commune associée de Taiohae, commune de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Article 2. - Cette autorisation est donnée pour une période allant du 24 avril au 15 septembre 2010.

Article 3. - Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Article 4. - La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Article 5. - Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la Culture et du Patrimoine.

Article 6. - A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Article 7. - Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D.154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article 8. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

24 MAR. 2010

Le ministre
de la culture et de l'artisanat,
*en charge de la vie associative
et des relations avec les communautés culturelles*



Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI

1482

24 MAR. 2010